

**BIENS MEUBLES D'UNE VALEUR UNITAIRE INFERIEURE A CINQ
CENT EUROS A IMPUTER EN SECTION D' INVESTISSEMENT :**
LISTE DES BIENS CONCERNES

L'an **deux mille neuf, le dix-sept mars, à 18h30**, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la Commune de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle du Conseil de la Mairie, en session ordinaire du mois de mars et sous la présidence de **M. Léopold MEYNAUD, Maire**.

Date de convocation : 13 mars 2009

Nombre de membres élus : 23 (2 démissions effectives le 27 mars 2008)

Nombre de membres convoqués : **21**

Étaient présents : (15) M. Léopold MEYNAUD, Maire ;

M. Richard BELLET, M. Jean Claude ALLEGRE, M. André SIGNOURET, M. Joaquim BRUNET, Mme Danielle MICHEL, M. Daniel FAVETIER, Adjoint ;

M. Jean Claude FREYCHET, Mme Christine TRAMIER, Mme Claire PHILIPPE, Mme Sylviane MAUTOUCHET, M. Fabien MONTANARI, M. Gines CEREZUELA, M. Gilles ROGIER, M. Thierry BLOUVAC.

Étaient absents : (6) Mme Isabelle BRUSSET (procuration à M. Bellet), M. Pierre VALLET (procuration à M. Montanari), Mme Karine PEBRE (procuration à Mme Mautouchet), Mme Béatrice VIAL (procuration Mme Philippe). M. Eric SALVI (procuration à M. Freychet), M. Gérard MARCELLIN (excusé).

Secrétaire de séance : Mme Claire PHILIPPE

Assistaient également à la réunion : M. Xavier ROBERT, Directeur Général des Services, Mlle Chloé PELLERIN, Directrice des Services Techniques par intérim.

Date d'affichage : 18 Mars 2009.

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle au Conseil que, par délibération du 18 décembre 2006, le Conseil a décidé d'imputer en section d'investissement certaines dépenses d'acquisition de biens meubles qui présentaient un caractère de durabilité et qui ne figuraient pas explicitement dans la circulaire interministérielle du 28 avril 1987 fixant la liste des biens meubles inférieurs à la valeur unitaire de 500 € considérés comme valeurs immobilisées.

L'imputation en section d'investissement de biens suivants a donc été expressément autorisée par le Conseil lors de délibérations successives :

- Matériel bureautique et informatique : imprimante, scanner, logiciel, téléphone, graveur, ordinateur, fax, modem,
- Matériel électroménager : aspirateur, four micro-ondes, table vitrocéramique, réfrigérateur, lave-vaisselle, congélateur, plaque électrique, gazinière, cuisinière, machine à café,
- Petit outillage : perceuse, chariot, caisse à outils, visseuse-dévisseuse,
- Matériel « hifi » (son et image) : magnéto, lecteur et/ou enregistreur DVD, appareil photo numérique et argentique, téléviseur, magnétophone, dictaphone, enceintes, amplificateur, microphone, rétroprojecteur, écran.
- Matériel de voirie : panneaux de signalisation urbaine et touristique, miroirs d'agglomération,
- Guirlandes électriques,
- Découpeuses,
- Dessertes mobiles,
- Panneau d'affichage en bois,
- Tronçonneuse thermique,

- Pompe doseuse,
- Cendriers de mobilier urbain en béton ou en ciment de type « jardinière »,
- Buffets de cuisine,
- Meubles divers liés à l'équipement des services administratifs (meubles de rangement de courrier, armoires monoblocs, armoires basses...),
- Vitrines extérieures

M. le 1^{er} Adjoint poursuit en indiquant qu'il convient de rajouter à cette liste les biens suivants :

- **Décrottoirs à chaussures à crampons pour le Stade**
- **Tatamis ou autres tapis pour les différentes pratiques sportives**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'inscrire d'office à la section d'investissement les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 (cinq cent) euros TTC, présentant un caractère de durabilité de plus d'un an et en particulier les biens décrits ci-dessus.

Il est précisé que la nomenclature ne décrit que les « biens meubles mobiles », les "biens meubles fixes" devant donc être considérés comme immeubles par destination. Le code civil prévoit en effet qu'est « *immeuble par destination tout effet mobilier scellé au plâtre ou à chaux, ou à ciment, ou lorsqu'il ne peut être détaché sans être fracturé ou détérioré, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle il est rattaché* » (articles 524-525)."

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Au registre sont les signatures.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition certifiée conforme.

A CAROMB, Transmise le 18 Mars 2009.

Le Maire,
Léopold MEYNAUD